

## Arrêt

n° 85 123 du 24 juillet 2012 dans l'affaire X / V

En cause: X-X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me Marie - Claire FRERE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rome et de confession musulmane. Vous seriez né à Skopjë, dans l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous seriez arrivé en Belgique en date du 24 avril 2011 en compagnie de votre épouse [M.I.] (SP:[...]) et de votre fille [E.I]. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 26 avril 2011, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez fondé en 2002 une association en faveur des jeunes roms à Tetovë (FYROM) dénommée MLADOST, en collaboration avec d'autres Roms dont vos deux frères : [O.] et [A.]. Vos activités consistaient à organiser des écoles de devoirs dans lesquelles les élèves roms fréquentant l'école secondaire aidaient ceux de l'école primaire à faire leurs devoirs et à dispenser une formation en musique. Les bénéficiaires de vos activités seraient uniquement des Roms et les autres groupes ethniques seraient très satisfaits de vos réalisations.

En 2004, vous seriez devenu membre du parti politique rom, « le parti pour l'émancipation complète des Roms, PCER». Vous occuperiez le poste de conseiller et de président de la jeunesse de ce parti à Tetovë, où votre frère [O.] serait président. Vous auriez été candidat aux élections des conseillers municipaux à Tetovë du 22 mars 2009, ainsi que votre épouse. Lors du premier tour des élections, votre parti aurait eu environ 850 voix. Motivé par ces résultats, le parti politique adverse albanais, PDSh (Parti démocratique albanais) vous aurait proposé d'être son allié au prochain tour des scrutins. Vous auriez rejeté la proposition car ce parti ne représenterait pas votre ethnie rom. Deux mois plus tard, un client de votre cybercafé membre du PDSh vous aurait proposé d'aller dîner ensemble dans une pizzeria, où vous auriez rencontré huit autres membres du PDSh dont vous ignoreriez les noms. Ils vous auraient expliqué que si vous inscriviez des enfants roms dans des écoles albanaises, ils ne doubleraient plus les classes, vous auriez du travail dans les plus grandes institutions et vous vendriez librement dans les grands marchés. Vous auriez ensuite parlé de divers sujets avant de vous séparer sans fixer le prochain rendez-vous. Un mois plus tard, un groupe de cinq jeunes dont vous ignoreriez l'identité serait régulièrement venu dans votre cybercafé pour saboter vos clients en leur imposant de parler le romani. Ils vous auraient également dérangé la nuit en vous criant des injures et en faisant trop de bruit avec leurs motos. Vous auriez perdu la clientèle à cause d'eux. Vous vous seriez plaint auprès du président de votre parti à Tetovë. Ce dernier ainsi que les autres membres de votre parti ne vous seraient pas venus en aide. Fin 2010, vous auriez démissionné de votre parti politique et déménagé pour aller vous installer dans un autre quartier, où les Macédoniens seraient majoritaires. En janvier 2011 vers 21 heures, alors que vous rentriez de la ville avec votre ami [E.], vous auriez été agressés par dix Albanais inconnus. Votre ami aurait été blessé ; d'où vous l'auriez accompagné à l'hôpital de Tetovë. Les médecins albanais l'auraient soigné avant de vous laisser partir le même soir. Vous seriez passé à la station de police de Tetovë pour porter plainte. Celle-ci aurait acté vos déclarations et promis de rechercher vos agresseurs.

En février ou mars 2011 (vous n'êtes pas sûr), alors qu'elle se rendait à un magasin à environ cent mètres de votre domicile, votre épouse aurait été agressée par des inconnus. Un voisin serait intervenu et les agresseurs auraient pris la fuite. Deux semaines avant votre arrivée en Belgique, soit en avril 2011, votre fille aurait reçu des inconnus lorsqu'elle jouait dehors, une sucette sur laquelle était écrit qu'il n'y aurait pas pour vous d'endroit pour échapper. Suite à ces menaces, votre épouse aurait eu trop peur et serait tombée malade. Elle aurait vu les médecins dans votre pays qui auraient conclu qu'elle aurait des maux de tête.

Vous pensez que les auteurs de toutes ces agressions seraient des membres du PDSh puisque vous n'auriez des problèmes dans votre pays qu'avec eux. Vous avancez que les Roms seraient discriminés partout en FYROM et qu'il n'y aurait pas de démocratie dans votre pays. Vous révélez que votre frère [O.I.] (SP:[...]) serait récemment arrivé en Belgique, où il aurait introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos passeports (pour vous, pour votre épouse et votre fille), votre certificat de naissance ainsi que celui de votre épouse, votre carte de membre du parti PCER et une attestation délivrée par ce parti, votre carte de membre de l'organisation MLADOST, une demande pour la détermination du groupe sanguin de votre épouse, une recommandation de votre épouse par son médecin généraliste au pays à un médecin spécialiste en neurologie, un rapport médical du médecin spécialiste de votre épouse, vos carnets de mutuel de santé délivrés dans votre pays (pour vous, pour votre épouse et pour votre fille).

### B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez d'abord vos engagements en tant que président d'une organisation qui milite pour les droits des Roms dénommée MLADOST que vous auriez personnellement créée en 2002 en compagnie de sept autres Roms dont vos deux frères (voir votre audition au CGRA du 19 octobre 2011, pp.6-8). Vous auriez reçu en 2003 une aide financière et matérielle de l'agence américaine de développement (USAID) et de l'OIM (Organisation internationale des migrations) et vos activités seraient appréciées dans votre région aussi bien par des Roms que par d'autres groupes ethniques. Vous précisez que votre demande d'asile n'est toutefois pas liée à vos engagements au sein de cette organisation (Ibid., p. 8).

Vous mentionnez ensuite des problèmes avec les membres du parti politique albanais, le PDSh, à Tetovë. Ces derniers vous auraient ennuyé parce que vous auriez refusé de collaborer avec eux lors des élections locales en 2009 (voir votre audition au CGRA du 19 octobre 2011, p. 10). Vous déclarez que vous étiez, depuis 2004, conseiller et représentant des jeunes du parti politique rom, le PCER, dans la commune de Tetovë, (Ibid., p. 5 & p. 8), où votre frère [O.] présidait ce parti (Ibid., pp. 2-3). Votre épouse et vous auriez été candidats de ce parti aux élections des membres du conseil communal de Tetovë du 22 mars 2009 (Ibid., p. 9). Votre parti aurait remporté environ 850 voix, ce qui aurait motivé le parti adverse albanais, le PDSh à solliciter votre soutien au second tour du scrutin (Ibid., p. 10). Vous auriez refusé toute collaboration avec ce parti estimant qu'il ne représentait pas votre ethnie rom (Ibid.). Notons que vous ne savez ni la date du second tour du scrutin après les élections du 22 mars 2009 ni les résultats, vous contentant de dire que c'était en 2009 ( Ibid., pp. 9-10). Votre incapacité à fournir cette information permet de douter sur la crédibilité de votre implication dans la vie politique à Tetovë. En effet, il n'est pas crédible qu'en tant que conseiller et président de la jeunesse du parti politique rom PCER dans la commune de Tetovë depuis 2004 et candidat aux élections des membres du conseil communal de Tetovë en mars 2009 ainsi que votre épouse, vous ignoreriez la date du second tour des élections. Signalons que même pour indiquer la date du premier tour des élections, vous avez du consulter une attestation qui vous aurait été délivrée par votre parti à Tetovë. Le CGRA n'est pas non plus convaincu des prétendus problèmes que les membres du PDSh vous auraient causés après les élections de mars 2009. Vous prétendez avoir été contacté par les membres du parti politique adverse albanais, le PDSh, pour vous demander d'appuyer leur parti au prochain tour des élections locales. Convié à situer dans le temps ce contact, vous avez répondu que vous ne saviez pas donné la date précise, mais que vous pensez que c'était deux mois après le scrutin du 22 mars 2009 (Ibid., p. 10). Votre réponse est invraisemblable car, selon les informations objectives disponibles au CGRA et copie versée à votre dossier administratif, le deuxième tour des élections locales a eu lieu le 05 avril 2009, soit deux semaines environ après le premier tour. Dès lors, il n'est pas crédible que les membres du PDSh aient sollicité votre soutien pour un événement passé, il y a environ deux mois. Invité à expliquer l'objet de vos discussions avec les prétendus membres du PDSh qui seraient venus vous voir, vous avez signalé qu'ils vous auraient dit de proposer aux jeunes roms de s'inscrire dans des écoles albanaises et de se faire passer pour des Albanais, afin d'augmenter l'effectif des élèves albanais à Tetovë et de permettre aux enfants roms de passer d'une classe à l'autre sans doubler, d'avoir du travail au sein des institutions supérieures et de vendre librement dans les marchés (voir votre audition au CGRA du 19 octobre 2011, p. 11). Invité à dire ce que gagnerait en retour le parti PDSh, vous avez répondu que vous n'en saviez rien. Vous ne savez pas non plus s'il y aurait un autre membre de votre parti politique qui aurait été contacté à ce sujet. Vous précisez que les huit membres du PDSh rencontrés n'occupaient aucun poste de responsabilité au sein de leur formation politique et vous restez particulièrement imprécis sur leur identité avançant que vous ne connaissez que le prénom de celui qui était votre client au cybercafé (Ibid.). Le CGRA ne croit pas en cette rencontre regroupant huit membres ordinaires d'un parti politique albanais autour de vous pour vous faire des suggestions qui engagent vos deux partis politiques en l'absence de hauts responsables de ceux-ci ni leur accord préalable. Et à supposer que cette rencontre ait eu lieu, le CGRA ne voit pas en quoi elle constituerait pour vous une persécution à votre encontre au sens de la Convention de Genève de 1951 ou de la Protection subsidiaire. En effet, vous mentionnez que moins d'un mois après votre prétendue rencontre avec les membres du PDSh, des jeunes non identifiés se seraient régulièrement présentés dans votre cybercafé pour embêter les clients en leur imposant de s'exprimer en romani et auraient provoqué d'autres jeunes rencontrés au cybercafé (voir votre audition au CGRA du 19 octobre 2011, p. 12). Ils vous auraient également insulté et dérangé avec le bruit de leurs motos (Ibid.). Interrogé sur votre réaction suite aux agissements de ces jeunes, vous avez répondu que vous avez démissionné de votre parti une année plus tard parce que le président ainsi que les autres membres de votre parti ne vous avaient rien fait pour vous aider (lbid., p. 12). Vous auriez également déménagé de votre quartier et vous vous seriez installé dans un autre quartier situé toujours à Tetovë et à majorité macédonienne (Ibid., p. 13). Notons que le président de votre parti est votre frère et que vous n'avez pas sollicité l'aide des autorités macédoniennes,

notamment la police (Ibid.). Soulignons en outre que, selon vos déclarations, votre cybercafé serait toujours ouvert et que c'est votre frère [A.] qui s'en occuperait (Ibid., p. 15).

Vous déclarez qu'en janvier 2011, soit un mois après votre déménagement, alors que vous rentreriez de la ville le soir (21 heures) avec votre copain, vous auriez été agressé par environ dix Albanais. Ces derniers auraient l'habitude d'agresser des passants et seraient Albanais (Ibid., p. 14). Invité à dire les raisons qui vous amènent à qualifier vos agresseurs d'Albanais alors que vous aviez souligné que dans ce quartier il n'y avait aucune famille albanaise (Ibid., p. 13), vous avez répondu qu'ils s'exprimaient en albanais (Ibid., p. 14). Votre réponse ne me convainc pas du moment où tous les albanophones ne sont pas forcément d'origine ethnique albanaise d'autant plus que vous avez mentionné que la langue albanaise est obligatoire à Tetovë (Ibid., p. 2). Notons que votre épouse déclare que vous n'avez jamais été attaqué après votre déménagement (voir son audition au CGRA du 19 octobre 2011, p. 5). Cette contradiction majeure remet en question la crédibilité de cet incident. De toute façon, vos déclarations ne suffisent pas pour justifier que vous ne pouvez pas obtenir la protection des autorités macédoniennes. Vous dites qu'après l'agression, vous auriez accompagné votre copain à l'hôpital de Tetovë pour se faire soigner car il avait été blessé (Ibid., p. 14). Les médecins albanais l'auraient soigné et vous vous seriez ensuite rendu à la station de police pour porter plainte. Celle-ci aurait acté vos déclarations et promis de trouver vos agresseurs (Ibid.). Vous ne seriez pas retourné à la police pour demander la suite. Invité à dire pourquoi, vous avez raconté qu'elle n'avait pas pu aider votre ami à qui on avait volé une camionnette auparavant (Ibid., p. 15). Interrogé sur ce cas, vous avez expliqué que votre ami a porté plainte à la police le matin et qu'il est allé demander la suite le soir même. Lorsque la police lui a dit qu'elle n'avait pas encore trouvé le coupable, il est revenu le lendemain matin. La police lui aurait demandé d'attendre le déroulement de l'enquête, qu'elle l'informerait des résultats (Ibid.). Dès lors, on ne peut pas reprocher à la police d'avoir failli à ses engagements dans ce cas précis ; d'où les raisons que vous avancez pour justifier pourquoi vous n'êtes pas retourné à la police vous enquérir des informations sur vos agresseurs ne sont pas convaincantes.

En février ou en mars 2011, votre épouse aurait été agressée par des personnes inconnues à 11 heures près d'un magasin situé à 100 mètres environ de votre domicile. Un voisin serait intervenu et ses agresseurs auraient pris la fuite. Elle n'aurait pas porté plainte à la police car celle-ci serait lente (voir votre audition au CGRA du 19 octobre 2011, p. 15). En avril 2011, deux semaines avant votre arrivée en Belgique, votre fille de deux ans aurait recu des inconnus une sucette sur laquelle était écrit que vous n'auriez pas d'endroit pour échapper (Ibid.). Vous pensez que les auteurs de cette menace seraient des membres du PDSh puisque vous n'auriez de problème avec personne d'autre (Ibid., p. 16). Notons que vous n'avez pas sollicité la protection de la police en ce qui concerne cette menace hypothétique de votre fille (Ibid.). Rien n'indique dans vos déclarations successives que vous ne pouvez pas demander et obtenir la protection des autorités de votre pays et les raisons que vous avez avancé pour justifier votre réticence ne sont pas convaincantes ; d'où votre attitude est incompatible à celle d'une personne qui prétend être menacée par des individus identifiables (les membres du PDSh) et qui s'abstient de recourir à l'intervention des autorités. En effet, il ressort des informations objectives- copie jointe au dossier administratif, que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. Il ressort en outre de ces informations que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police.

Il ressort des informations du CGRA déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute -Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en FYROM une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le CGRA que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Anti-Corruption Commission), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités - en l'occurrence celles présentes en FYROM; défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Relevons aussi que vos problèmes ont un caractère purement local surtout que vous déclarez n'avoir de problème qu'avec le parti politique albanais, le PDSh (voir audition au CGRA du 19 octobre 2011, p. 15). Or, si les Albanais sont majoritaires dans les villes de l'Ouest du pays comme Tétovo, Debar ou Gostivar, ils représentent une minorité importante à l'Est du pays. En ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leur droits de manière générale, qu'ils seraient discriminés partout en FYROM (voir votre audition au CGRA du 19 octobre 2011, p. 17), force est de constater que rien dans vos déclarations successives n'indique que vous avez été victime de discrimination dans votre pays. En effet, vous déclarez vous-même avoir créé et présidé depuis 2002 une organisation qui militait pour les droits des Roms. Celle-ci organisait des écoles de devoirs dans lesquelles les élèves roms fréquentant l'école secondaire aidaient ceux de l'école primaire à faire leurs devoirs. Vous auriez aussi une section de formation en musique destinée aux jeunes roms. Les bénéficiaires des activités de votre association seraient uniquement des Roms et les autres groupes ethniques seraient très satisfaits de votre association et de ses activités. Votre organisation a même bénéficié de l'aide des organisations internationales : l'USAID et l'OIM (Ibid., p. 8). Dans le domaine de la santé, votre femme et vous avez bénéficié des soins de santé dans votre pays et nulle part dans votre récit vous avez indiqué avoir été rejeté par les services de santé à cause de votre origine. Vous avez même déposé vos carnets de mutuel de santé délivrés dans votre pays. Ainsi donc, les mauvaises conditions de vie et la pauvreté dont souffrent la plupart des Roms en FYROM résultent d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Il

ressort des informations disponibles au CGRA que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, le FYROM est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion.

Dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants Roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. Les autorités macédoniennes prennent en outre des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms pour favoriser l'accès aux soins des Roms. A cette fin, dans le cadre de son programme « La santé pour tous », le Ministère de la Santé a notamment organisé, en collaboration avec des établissements publics de soins, des centres de soins mobiles dans des régions avec une forte présence rom. Les patients roms peuvent s'adresser à ces centres mobiles pour des examens médicaux. Les autorités macédoniennes prennent en outre des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms afin de favoriser l'accès des Roms au marché du travail. L'Agence pour l'emploi de la république macédonienne a notamment lancé divers projets concernant les Roms, dont un Programme de préparation à l'emploi (Preparation for Employment Program) dont 60% des bénéficiaires sont des Roms, et un Projet de prêts aux travailleurs indépendants (Selfemployment Project by Crediting), dont ont bénéficié 95 Roms. De nos jours, en 2012, la situation générale des Roms en FYROM n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non pus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant les problèmes de maux de tête de votre épouse qui auraient été générés, selon vous, par la peur suite à la menace de votre fille (Ibid., p. 16), rien ne permet d'établir un lien de causalité direct avec la menace de votre fille et les documents médicaux délivrés dans votre pays ne justifient pas qu'elle ne peut pas trouver un traitement adéquat dans votre pays. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, il vous est loisible d'utiliser la procédure appropriée, à savoir : une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : vos passeports (pour vous, pour votre épouse et votre fille), votre certificat de naissance ainsi que celui de votre épouse, votre certificat de mariage, votre carte de membre du parti PCER et une attestation délivrée par ce parti, votre carte de membre de l'organisation MLADOST, une demande pour la détermination du groupe sanguin de votre épouse, une recommandation de votre épouse par son médecin généraliste en FYROM à un médecin spécialiste en neurologie , un rapport médical du médecin spécialiste de votre épouse, vos carnets de mutuel de santé délivrés dans votre pays (pour vous, pour votre épouse et pour votre fille). Ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Vos passeports, vos certificats de naissance et votre certificat de mariage indiquent votre identité et votre état civil, la carte de membre de MLADOST atteste de votre adhésion à cette organisation, vos carnets de mutuel de santé confirment que vous pouviez vous faire soigner dans votre pays tandis que les différents documents médicaux de votre épouse renseignent sur son état de santé. S'agissant de votre carte de membre du parti politique PCER ainsi que le document délivré par ce parti, ils comportent des incohérences qui entachent leur crédibilité ; d'où leur force probante est moindre. En effet, votre carte de membre du parti politique PCER vous a été délivrée le 08/05/2005, ce qui suppose que vous étiez déjà membre de ce parti. Or, l'attestation de votre parti politique précise que vous étiez membre de ce parti depuis 2006. Il n'est donc pas crédible que vous receviez la carte de membre de ce parti politique avant votre adhésion. Lors de votre audition, vous avez mentionné être devenu membre en 2004 (voir votre audition au CGRA du 19 octobre 2011, p. 5). Vous mentionnez dans votre récit avoir démissionné du PCER fin 2010, mais l'attestation délivrée par votre parti politique le 21 avril 2011, soit plus d'un an après votre démission, ne parle ni de votre démission ni de la nature des problèmes que vous auriez rencontrés. De plus, le nom de la personne qui a signé le document est illisible. Ce document confirme donc le doute qui plane sur vos engagements politiques dans votre pays.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rome et de confession musulmane. Vous seriez née à Skopje, dans l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous seriez arrivée en Belgique en date du 24 avril 2011 en compagnie de votre mari [M.I.] (SP: [...]) et de votre fille [E.I.]. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 26 avril 2011, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

Selon vos déclarations, votre demande d'asile serait liée à celle de votre mari car vous auriez quitté votre pays à cause de mêmes raisons. Vous déclarez que votre mari et vous seriez membres du parti politique rom, le PCER. Vous deux auriez été candidats lors des élections locales de 2009. Votre mari aurait refusé de collaborer avec le parti politique albanais, le PDSh, ce qui vous aurait créé des ennuis. Vous invoquez également des problèmes de santé. Vous expliquez que vous auriez des maux de tête suite à ces problèmes avec des Albanais du PDSh.

#### B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez avoir des problèmes de santé. Vous expliquez avoir des maux de tête consécutifs aux problèmes répétés avec des membres du PDSh (voir votre audition au CGRA du 19 octobre 2011, p. 4).

Vous auriez été voir les médecins dans votre pays; ces derniers vous auraient prescrit des médicaments. Vous n'auriez pas pu les prendre parce que vous seriez enceinte (Ibid.). Notons qu'en ce qui concerne vos problèmes de de maux de tête, rien n'indique que vous ne pouvez pas trouver un traitement adéquat dans votre pays. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, il vous est loisible d'utiliser la procédure appropriée, à savoir : une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres faits que vous avez invoqués sont similaires à ceux de votre mari et vous déclarez clairement que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari vu que vous auriez les mêmes motifs pour demander l'asile (voir votre audition au CGRA du 19 octobre 2011, p. 3 & p. 5). Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[Suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant]

Partant, la même décision vous est aussi applicable.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### 2. La requête

- 2.1. Les requérants, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.
- 2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. En particulier, les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, ils demandent à titre principal de réformer les décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions querellées.

## 3. Les observations préalables

- 3.1. La partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 3.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

### 4. Les nouveaux documents

- 4.1. Les requérants annexent à leur requête des nouveaux documents, à savoir une « attestation de police », un « extrait du cadastre de la maison du requérant, mentionnant que le terrain est la propriété de son père », une « attestation d'un hôpital privé du 09.01.2011 concernant des coups et blessures », des témoignages de connaissances du requérant, accompagnés chacun de la photocopie de leur carte d'identité et d'une traduction en français, ainsi qu'un article intitulé « Macédoine : violences albanaises » tiré du site « internet national-hebdo.net./MACEDOINE-VIOLENCES-ALBANAISES ».
- 4.1.1. Le Conseil relève que les trois premiers documents cités au point 4.1. lui sont parvenus sans traduction et ce alors que l'article 8 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil des étrangers exige que les documents rédigés dans une langue différente de celle de la procédure soient accompagnés d'une traduction certifiée conforme. Cette exigence n'étant pas satisfaite, le Conseil décide de ne pas tenir compte de ces documents dans le cadre de son examen de l'affaire.
- 4.1.2. En ce qui concerne les autres documents annexés à la requête, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

#### 5. La discussion

- 5.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.
- 5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).
- 5.5. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées, afférents à la crédibilité du récit des requérants, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont légitimement permis au Commissaire adjoint de conclure que les requérants n'établissent pas qu'il existe dans leur chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils produisent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient eu des problèmes en raison de leur

appartenance à la minorité ethnique rom et au prétendu refus du requérant de collaborer avec le parti politique PDSh.

- 5.6. Les requérants n'avancent, en termes de requête, aucun argument susceptible d'énerver les motifs précités des actes attaqués ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.
- 5.6.1. Les dépositions du requérant, relatives aux activités du PCER et à la fonction qu'il prétendait exercer au sein de ce parti, ne convainquent pas le Conseil qu'il se serait impliqué pour cette formation politique lors des élections du 22 mars 2009. Les quelques éléments d'information communiqués par le requérant ne permettent pas, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, d'établir cette implication. Son incapacité à révéler spontanément les dates précises des deux tours de ces élections ne saurait aucunement se justifier par sa prétendue difficulté à retenir les dates, ces événements ayant de surcroît une importance majeure dans son récit. Le Conseil ne saurait davantage se satisfaire d'explications liées à de prétendus problèmes de transcription ou de traduction, la lecture du rapport d'audition ne révélant aucun souci de ce type.
- 5.6.2. Si les avantages du PDSh à obtenir le soutien du requérant sont à ce point évidents, comme cela est présenté dans les explications avancées *in tempore suspecto* en termes de requête, le Conseil reste alors sans comprendre l'incapacité du requérant à les exposer lorsque la question lui est posée par l'officier de protection. Cette lacune empêche également de croire qu'il relate des faits réellement vécus.
- 5.6.3. De même, le Commissaire adjoint a légitimement épinglé l'invraisemblance liée à la poursuite des activités du cybercafé du requérant, la circonstance que cet établissement aurait été temporairement fermé et qu'il serait actuellement exploité par le frère du requérant étant sans incidence sur le constat de la partie défenderesse.
- 5.6.4. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne les propos contradictoires des requérants au sujet de l'agression dont le requérant aurait été victime après leur déménagement. A cet égard, il ne peut croire que la divergence ainsi épinglée résulterait simplement d'une incompréhension de la question posée à la requérante. Cette agression n'étant pas établie, la question de l'origine ethnique des soi-disant agresseurs est superfétatoire.
- 5.6.5.1. Les témoignages annexés à la requête ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de leur récit : le caractère privé de ces documents en limite déjà considérablement la force probante ; le Conseil constate par ailleurs que les similitudes de forme et de contenu empêchent de croire qu'ils correspondent à des témoignages spontanés ; enfin, ils sont fort peu circonstanciés et ne contiennent aucun élément qui justifierait les invraisemblances dans les dépositions des requérants.
- 5.6.5.2. L'article annexé à la requête ne relate pas des faits qui concerneraient personnellement les requérants et il ne suffit pas à établir qu'il existerait une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant macédonien qui ne serait pas d'origine albanaise.
- 5.6.6. Les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile des requérants n'étant pas établis, la question de savoir s'ils pourraient obtenir une protection adéquate de la part de leurs autorités nationales est superfétatoire.
- 5.6.7.1. Concernant les problèmes médicaux de la requérante, il n'est pas démontré que ces problèmes seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, les requérant ne convainquent nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux adéquats dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1er de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.
- 5.6.7.2. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et <u>qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter</u>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne

peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » (le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.7. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'il ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Macédoine correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### 6. La demande d'annulation

- 6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre de deux décisions de l'adjoint du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler lesdites décisions que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».
- 6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans les décisions attaquées, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant les décisions attaquées.
- 6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE